



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# La voirie communale et intercommunale

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

**01** Définition et  
détermination de la  
compétence voirie

**04** L'intercommunalisation de  
la compétence voirie

**02** La voirie publique  
communale

**03** Les pouvoirs de police du  
maire en matière de voirie:  
la préservation des voies

**01**

**Définition et détermination de la  
compétence voirie**

# Le contour de la compétence voirie

*La compétence voirie s'apprécie au regard de trois points :*

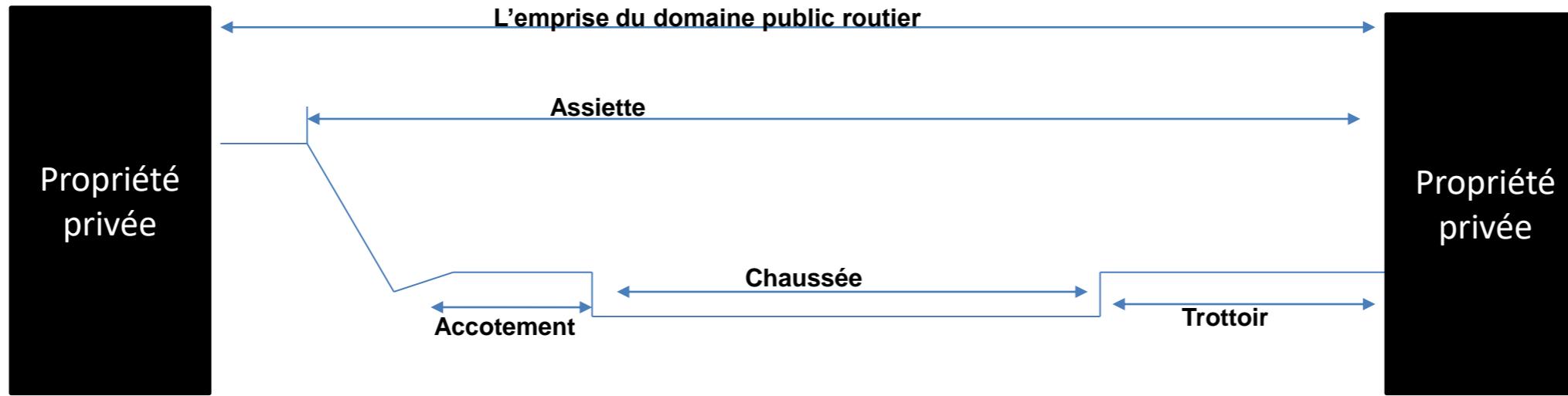
- **La création** : implique soit l'acquisition de terrains pour construire de nouvelles voies, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant. Dans le respect des dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.
- **L'aménagement** : c'est la faculté de prendre toutes décisions susceptibles de porter sur l'élargissement, le redressement ou l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie.
- **L'entretien et la conservation de la voirie** : cela s'entend comme la compétence d'exécuter l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en l'état des voies.

# La définition de la voirie communale

- **Sont considérées comme de la voirie routière:** L'ensemble des voies affectées à la circulation publique.
- **Sont considérés comme faisant du domaine public routier:** L'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre.
- **Sont considérées comme « voirie communale » :** Les voies relevant du domaine public et privé de la commune affectées à l'usage du public.
- **Sont considérées comme « voirie publique communale » :** Les voies qui font, après classement explicite ou implicite, partie du domaine public communal.

# Le domaine public routier et ses dépendances (1)

- *Le code de la voirie routière définit le domaine public routier et ses dépendances de la manière suivante : « l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».*
- *Il faut entendre par ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre tous « les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection desdites voies ».*
- *Les biens affectés aux besoins de la circulation recouvrent « l'assiette » de la route, la « plate-forme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, et les accotements.*



# Le domaine public routier et ses dépendances (2)

Éléments	Contenu
<b>Les sous-sols</b>	La propriété du sol emporte la propriété du dessous et du dessus, à l'exclusion des caves ou galeries situées à une grande profondeur sous la voirie.
<b>Les talus</b>	Ils font partie du domaine public routier dès lors qu'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée. (Exemple: les petits remblais de terre)
<b>Les accotements</b>	Les espaces aménagés entre la chaussée et le fossé
<b>Les murs de soutènement, clôtures et murets</b>	Dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public. Si un mur de soutènement est édifié sur une parcelle appartenant à une personne privée, il ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie du domaine public. La seule circonstance qu'un mur de soutènement soit nécessaire au fonctionnement ou à l'intégrité d'une voie ne suffit pas à permettre son incorporation dans le domaine public routier si la propriété d'une personne privée est avérée.
<b>Les trottoirs</b>	Les trottoirs établis en bordure des voies publiques sont, par principe, des dépendances du domaine public routier
<b>Les bouches d'égout</b>	La jurisprudence administrative considère que, dans la mesure où une bouche d'égout constitue un ouvrage public incorporé à la voie publique, elle doit être considérée comme une dépendance nécessaire de celle-ci
<b>Les panneaux de signalisation routière</b>	Cela comprend notamment les panneaux directionnels et les bornes kilométriques.

# Le domaine public routier et ses dépendances (3)

Éléments	Contenu
<b>Les parkings</b>	Les parcs publics de stationnement aménagés en surface ou sous la voie publique font parties du domaine public routier, dès lors qu'ils sont entourés de voies affectées à la circulation publique ou directement affectés aux besoins de la circulation
<b>Les ouvrages d'art</b>	Ponts, tunnels, les bacs et les passages d'eau
<b>Les pistes cyclables</b>	Les pistes cyclables, mentionnées à l'article R. 431-9 du code de la route, font corps avec les chaussées en bordure desquelles elles sont établies et sont de même nature.
<b>Eclairage public</b>	Seulement dans le cas où le dispositif concourt directement à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce qui exclut les éclairages à visée purement ornementale.
<b>Les arbres plantés sur le domaine public</b>	Ceux se trouvant en bordure des voies
<b>Les installations situées dans l'emprise du domaine public</b>	Les ilots directionnels
<b>Les lignes de tramways</b>	Réalisées en site propre avec emprise sur le domaine public routier

# Les éléments ne relevant du domaine public routier

- **Les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie:** Cela signifie que ceux situés en bordure des voies publiques constituent des accessoires du domaine public routier.
- **Les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication.** Cependant, les réseaux d'eau, d'assainissement et d'écoulement des eaux de pluie peuvent être dans certains cas considérés comme des éléments nécessaires à l'exploitation de la voie, en concourant à la sécurité des usagers. Dans ce cas, c'est à l'autorité qui détient la compétence voirie que revient la charge des réseaux. Cela ne concerne que les caniveaux, les fossés ou les bassins de retentions se situant sur la chaussée.

**02**

## **La voirie publique communale**

# Le classement dans le domaine public

- *Les voies publiques communales sont des routes affectées à la circulation publique, libre d'accès et gratuites.*
- *Pour obtenir les attributs de la domanialité publique, il est nécessaire par délibération de classer la voie. Ainsi, aucune portion de route ne peut être en principe considérée comme incorporée au domaine public de la commune sans classement.*
- *Le classement dans le domaine public prend effet à la date de publication de la délibération pour les voies existantes, et à la date d'ouverture à la circulation pour les voies nouvellement créées.*
- *Une voie affectée à la circulation sans classement peut constituer un chemin rural et non une voirie publique communale.*
- *Il existe toutefois une dérogation. Les juridictions administratives et civiles ont reconnu qu'une voie pouvait être implicitement classée dans le domaine public d'une commune lorsqu'elle est affectée à l'usage du public et aménagée en vue de cette utilisation,*
  - *À titre d'exemple: une voie créée dans le cadre d'un projet d'aménagement située en agglomération et appartenant à la commune, goudronnée, équipée d'un éclairage public et ouverte à la circulation, peut être considérée par le juge comme relevant du domaine public routier de la commune, alors qu'elle n'a pas été classée et n'est pas répertoriée dans le tableau des voies communales.*

# L'aliénation des biens du domaine public routier

- *Le domaine public est imprescriptible et inaliénable à compter de son classement . À la différence des chemins ruraux, aucun tiers ne peut en réclamer la propriété au titre de la prescription acquisitive trentenaire.*
- *La cession d'un bien relevant du domaine public routier doit faire l'objet d'un acte de déclassement. Le conseil municipal est le seul compétent pour se prononcer sur le déclassement d'une voie ou d'une dépendance du domaine public routier.*
- *Le déclassement a pour effet d'intégrer l'élément dans le domaine privé de la commune, le rendant de ce fait aliénable. Si la commune souhaite céder partiellement ou totalement une voie, les propriétaires riverains disposent d'un droit de priorité à l'acquisition.*
- *Dans le cas des voiries mises à disposition de l'intercommunalité, le conseil municipal propriétaire peut les déclasser. Toutefois, il ne peut le faire légalement que si le conseil communautaire délibère pour constater formellement la désaffectation partielle ou totale des voies.*
- *Lorsqu'une voie ayant appartenu au domaine public routier n'est plus utilisée pour la circulation, notamment à la suite d'une modification de tracé ou d'une procédure d'alignement, les juridictions administratives la considère comme sortie du domaine public. De ce fait, ce délaissé de voirie peut être cédé sans qu'il soit nécessaire de délibérer sur son déclassement.*

# Le recours à l'enquête publique dans la gestion de la voirie publique communale

- *Par principe, les délibérations du conseil municipal en matière de classement ou de déclassement de voie sont dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération a pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou aux fonctions de circulation de la voie. .*
- *L'enquête publique est nécessaire lorsque le classement ou le déclassement ont pour conséquence :*
  - *La non affectation, partielle ou totale, de la voie à la circulation générale, ou lorsque les droits d'accès des riverains sont mis en cause ( suppression, restriction d'accès par exemple);*
  - *La création de voie nouvelle modifiant des emprises existantes.*
  - *En cas d'ouverture de voie nouvelle qui nécessite l'acquisition de terrains, ces derniers sont généralement acquis par voie d'expropriation.*
- *Les décisions relatives à l'élargissement, au redressement et l'établissement des plans généraux d'alignement font l'objet d'une délibération prise après enquête publique.*
- *En cas d'échec du transfert à l'amiable des voies privées ouvertes à la circulation se trouvant au sein d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté, la commune peut avoir recours à la procédure mentionnée à l'article L318-3 du code de l'urbanisme et les transférer d'office dans son domaine public, après enquête publique.*

# 03

**Les pouvoirs de police du maire en matière de voirie: la préservation des voies**

# Intervention du pouvoir de police générale en matière de voirie (1)

- *En vertu de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit s'assurer de la sûreté et la commodité du passage des rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage public et l'enlèvement des encombrements.*
- *Il doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objets de natures à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies.*
- *Au titre de ce pouvoir de police générale, le maire peut prescrire par arrêté aux riverains de la voie publique le nettoyage, le déneigement ou le salage du trottoir situé devant leur habitation .*
- *L'éclairage public relève de la compétence voirie. La détermination des voies qui doivent être éclairées revient au conseil municipal. Cependant, c'est au titre de son pouvoirs de police générale que le maire doit s'assurer du bon fonctionnement des éclairages publics situés dans l'agglomération. Il lui appartient donc de signaler les dangers pouvant résulter d'une carence ou d'une défaillance de l'éclairage public.*

## Intervention du pouvoir de police générale en matière de voirie (2)

*En plus de la constatation des infractions pénales résultant du non respect d'un arrêté municipal, le maire peut mettre en œuvre les dispositifs suivants pour faire cesser une atteinte à la commodité :*

- *Au titre de l'article L2212-2-2 du CGCT, le maire peut, après mise en demeure, procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies afin de garantir la sûreté et la commodité du passage. Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents;*
- *Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ,**au titre de l'article L2212-2-1 du CGCT, le maire peut instituer une amende administrative** d'un montant maximal de 500 € pour tout manquement à l'un de ses arrêtés présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu. Cela concerne les domaines suivants:*
  - *L'élagage et l'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public;*
  - *L'installation de tout matériel ou objet sans nécessité ou autorisation ou le déversement de toutes substances qui auraient pour effet de bloquer ou entraver la voie ou le domaine public;*
  - *L'occupation à des fins commerciales du domaine public sans autorisation ou de manière non conforme au titre délivré.*

## Intervention du pouvoir de police générale en matière de voirie (3)

- *Avant de prononcer l'amende administrative et de procéder à l'exécution d'office, au titre de l'article L2212-2-1 du CGCT, le maire doit notifier à l'intéressé les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement et l'informer des sanctions encourues.*
- *Le principe du contradictoire permet à l'intéressé, à compter de la notification et dans un délai de 10 jours, de présenter à l'administration ses observations écrites ou orales.*
- *À l'issue de ce délai de 10 jours, si les manquements persistent et qu'aucune des mesures nécessaires à le faire cesser n'ont été prises par l'intéressé, le maire le met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours.*
- *À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative.*
- *Il peut après avoir prononcé l'amende administrative, par une décision motivée, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.*

# Les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation

C'est par le biais de ce pouvoir que le maire réglemente l'accès et le sens de la circulation de toutes les voies communales et chemins ruraux, ainsi que sur toutes les routes nationales ou départementales en agglomération.

- *Au titre de ce pouvoir, le Maire peut réglementer la vitesse, le sens des voies, installer, lorsque cela est motivé, des ralentisseurs, et pourvoir à la signalisation nécessaire à la sécurité des voies carrossables. Il peut créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre). Il organise en agglomération les intersections et le sens des priorités.*
- *Sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive à liberté de circulation des riverains, il peut définir des zones piétonnes dans lesquels seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires.*
- *Il peut créer et organiser les bandes réservées aux cyclistes, réserver certaines voies à certaines catégories de véhicules (Taxi, Bus, service public).*
- *Sur le fondement des nécessités de la circulation (Environnement, sécurité des usagers), le maire peut réglementer ou interdire l'accès de certaines voies à certaines catégories de véhicules. S'il y a une interdiction, elle ne doit pas être absolue et générale ou discriminatoire. Elle doit par contre être fondée sur des raisons objectives, limitée dans le temps ou dans l'espace.*
- *Le maire doit assurer une circulation normale sur les voies communales. Il doit de ce fait mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour faire cesser les empiètements ou obstacles présents sur la voirie, et s'assurer du bon entretien des voies. D'ailleurs l'entretien des voies est une dépense obligatoire pour la collectivité.*

# Les pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement

- *Le pouvoir de police du maire en matière de stationnement concerne l'organisation et la réglementation des espaces de stationnement dédiés aux véhicules ou à certaines catégories d'entre eux.*
- *Au titre de ce pouvoir de police, le maire peut autoriser l'occupation, partielle et temporaire de la voirie publique, en l'absence d'emprise au sol et de modification de l'assiette du domaine public routier. C'est la permission de stationnement. Il peut, en échange des permissions de stationnement, faire payer des droits en vertu d'un tarif réglementairement et préalablement établi.*
- *Au titre de ce pouvoir, il peut prévoir des emplacements réservés (stationnements réservés) au profit de certains types de véhicules (Bus, transport de fonds, taxi, transport de marchandises).*
- *Il doit lutter contre les stationnements gênants, abusifs et dangereux. Cela concerne les stationnements en dehors des zones autorisées ou réservées à cet effet par arrêté du maire. À titre d'exemple peut être considéré comme gênant le stationnement d'un véhicule sur les trottoirs, emplacements ou accotements réservés à la circulation piétonne. (R417-10 et suivants du code de la route)*
- *Sous réserve que cela n'aboutisse pas à une interdiction absolue et générale, le maire peut interdire ou limiter l'accès à certaines aires de stationnement à certaines catégories de véhicules.*

# La police de la conservation

*L'exercice des pouvoirs de police du maire en matière de conservation du domaine public routier est principalement motivé par la volonté de préserver et de conserver les voies communales. L'objectif est de lutter contre les dégradations et les atteintes excessives, ainsi que de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer sa préservation.*

*La police de la conservation comprend:*

- **La restriction ou l'interdiction d'accès des voies:** *En vertu de l'article R141-3 du Code de la voirie routière, le maire peut interdire de manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution des voies, au regard de la résistance, de la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art s'y trouvant.*
- **La permission de voirie:** *C'est l'autorisation d'une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par le maire en ce qui concerne les propriétés communales. Elle implique, en principe, le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. (Exemple: Création ou extension des réseaux d'eau, d'électricité, de télécommunication; l'installation d'un kiosque; la création de saillie sur la voie publique comme un balcon, une marquise ou une enseigne en drapeau).*

# La police de la conservation (2)

- **La coordination des travaux** : En vertu de l'article L115-1 du code de la voirie routière, le maire a l'obligation de coordonner en agglomération les travaux intervenants sur la voirie pour son entretien, ainsi que ceux réalisés par les affectataires et utilisateurs des voies. Pour ce faire:
- Le maire établit un calendrier dans lequel il inscrit les projets de travaux qui lui sont communiqués.
  - Les propriétaires, affectataires et utilisateurs des voies communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent. Le maire fixe par arrêté la date à laquelle les programmes de travaux doivent être envoyés.
  - Le maire peut refuser d'inscrire un projet sur le calendrier par une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.
  - Le maire peut suspendre les travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination.
  - « Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. » (Article L115-1, Alinéa 4, du Code de la voirie routière).
  - En cas d'urgence, les travaux inscrits ou demandés peuvent être réalisés sans délai. À la condition d'en avoir informé le maire dans les 24 heures des motifs de l'intervention.

# La police de la conservation (3)

- **L'alignement** : C'est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines, au titre de la police de la conservation.
- **Le plan d'alignement**: C'est un plan régulièrement approuvé par le conseil municipal ,après enquête publique, et publié, fixant la limite séparative entre le domaine public et les terrains privés riverains. C'est le maire qui ouvre l'enquête publique. Pour être opposable aux tiers, les servitudes découlant de ce plan doivent être annexées au plan local d'urbanisme.
    - La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.
    - Les propriétés bâties ou closes de murs, affectées par un alignement, sont seulement grevées d'une servitude de reculement. Cette servitude implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris.
    - Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.
    - Le transfert de propriété a lieu de plein droit, mais la prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.
  - **L'alignement individuel**: C'est un acte délivrer par le maire venant constater la limite entre le domaine public et la propriété privée conformément au plan d'alignement approuvé. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'alignement individuel ne peut pas être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

# Le règlement de voirie

- *Pour assurer la conservation des voies, la commune peut également établir un règlement de voirie.*
- Le conseil municipal adopte ce règlement de voirie pour déterminer les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune. Il vise également à déterminer de manière plus générale les modalités d'exécution des travaux susceptibles d'être réalisés sur les voies communales.
- Il est adopté après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.
- Il vient également encadrer l'occupation des voiries par les affectataires, permissionnaires, concessionnaires et les autres occupants du domaine public routier communal. Ce règlement peut subordonner l'exercice de ce droit d'occupation aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage répondant à sa destination.
- Toutefois, le règlement de voirie ne doit porter une atteinte excessive au droit d'occupation. Cela concerne principalement les droits d'occupation des gestionnaires de réseaux souterrains. À titre d'exemple, un règlement de voirie ne peut avoir pour effet d'interdire l'exécution de travaux dans les chaussées nouvellement refaites. (Conseil d'État, 3 juin 1988, « EDF-GDF », requête n° 41918)

# Le juge compétent en matière de voirie:

Juge administratif:	Juge judiciaire:
<p>L'ensemble des actes administratifs pris pour:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le classement, le déclassement des voies;</li><li>➤ Les autorisations d'occupation du domaine public (permissions de voirie et de stationnement);</li><li>➤ Les délibérations relatives à l'adoption d'un plan d'alignement;</li><li>➤ Les arrêtés pris au titre des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de la conservation.</li><li>➤ Les emprises irrégulières</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les contraventions de voirie routière (L116-1 du Code de la voirie routière) (les occupations irrégulières du domaine public routier, les dégradations etc...)</li><li>➤ Les voies de faits.</li></ul>

# La contribution spéciale

*Lorsque des travaux sur des propriétés privées viennent à détériorer la voirie ou ses accessoires, la commune peut par l'intermédiaire de son maire les inviter à participer aux frais de réfection.*

- *L'article L141-9 du code de la voirie routière prévoit une mise à contribution lorsqu'il est constaté qu'une voie est habituellement ou temporairement empruntée par des véhicules la détériorant de manière anormale.*
- *La quotité de la contribution spéciale est proportionnée à la dégradation causée.*
- *Elle peut être mise à la charge du propriétaire du chemin desservi par la voie ou à l'entrepreneur utilisant les véhicules qui ont endommagé la voirie. (CE, 24 février 2017, n°390139)*
- *En cas d'accord entre les parties, une convention est signée entre la commune et l'auteur des détériorations anormales. Le conseil municipal doit délibérer pour autoriser le maire à la signer.*
- *À défaut d'accord, la commune saisit le tribunal administratif de son ressort pour qu'il fixe le montant de la contribution.*

# 04

## L'intercommunalisation de la compétence voirie

# La compétence voirie communautaire

- *Les Métropoles et les Communautés Urbaines exercent de plein droit la compétence voirie (L5217-2 et L5215-20 du CGCT).*
- *Dans les communautés d'agglomération et les communautés de communes, c'est une compétence facultative, depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, et elle est soumise à définition de l'intérêt communautaire.*
- *L'intérêt communautaire doit être défini dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. C'est-à-dire qu'elle devient compétente pour la création, l'entretien et l'aménagement de toutes les voies se trouvant dans son périmètre.*
- *L'intérêt communautaire est **déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.***

# Comment définir l'intérêt communautaire ?

*L'intérêt communautaire est une ligne de partage au sein d'une compétence. Sa définition doit autant que possible répondre à une exigence de cohérence avec les projets portés au niveau communautaire.*

*D'après une étude de l'ADCF, il existe plusieurs méthodes pour définir cet intérêt communautaire :*

- *Des critères physiques (taille, seuil, localisation, zonages)*
- *Des critères distinguant ce qui existe, de ce qui est nouveau et qui sera communautaire.*
- *Des critères qui renvoient :*
  - *à une liste, par exemple de voies*
  - *à une publication (ex: les sentiers de randonnées figurant dans un topo-guide des randonnées publié et homologué par le comité départemental de la randonnée).*

*Il n'y a que les voies définies d'intérêt communautaire qui sont transférées à la communauté.*

*Les chemins ruraux affectés à la circulation du public peuvent être intégrés dans la définition de l'intérêt communautaire.*

*L'intérêt communautaire ne doit pas être un moyen de séparer les opérations d'investissement des opérations de fonctionnement.*

*L'intérêt communautaire ne peut pas se limiter à la seule voirie se trouvant au sein des zones d'activités économiques*

# Le transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie

- *Le pouvoir de police générale du maire est intransférable.*
- *Par contre, les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de stationnement et de circulation sont transférables en application de l'article L5211-9-2 du CGCT.*
- ***Depuis la loi du 22 juin 2020, la date du transfert automatique est décalée et se fera 6 mois après l'installation du conseil communautaire (soit janvier 2021 / A noter que ces dispositions entrent en vigueur de manière rétroactive au 25 mai 2020).***
- *Durant cette période de 6 mois:*
  - Soit le président sortant exerçait le pouvoir de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire: chaque maire peut s'opposer à la **reconduction** du transfert des pouvoirs de police spéciale en notifiant son opposition au nouveau président ;
  - Soit le président sortant n'exerçait pas le pouvoir de police spéciale: chaque maire peut s'opposer à **son transfert automatique** au président, en lui notifiant son opposition.
- ***Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, le président peut à son tour y renoncer dans le mois qui suit la période de 6 mois en notifiant sa renonciation à chacun des maires des communes membres.***
- *Le transfert n'a alors pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.*
- *La décision d'opposition des maires ou de renonciation du président (arrêté) est désormais soumise à publication ou affichage, ainsi qu'à transmission au préfet.*

# L'exercice des pouvoirs de police spéciale transférés

**En matière de police spéciale de la circulation et du stationnement :** à compter du transfert des pouvoirs de police spéciale, le président devient l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire.

C'est-à-dire qu'il peut interdire ou réserver l'accès de certaines voies ou de portions de voie communautaire, définir les stationnements réservés, autoriser les permis de stationnement ou les dépôts temporaires. (L5211-9-2, I, A ; L2213-1 et suivants du CGCT).

Dès lors que le président prend un arrêté en lien avec l'exercice de ce pouvoir de police, il doit transmettre l'information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais.

**En matière de police administrative spéciale de la conservation :** dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de la mise à disposition des voies d'intérêt communautaire, la communauté exerce sur ces voies l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires. Ce qui inclut automatiquement la police de la conservation, puisque c'est le gestionnaire de la voie qui le détient.

Au titre de l'article L5211-9-2 (VII) du CGCT, il y a mise à disposition des services concernés par les communes au président. Une convention déterminera les conditions de cette mise à disposition. Le président exercera sur ces agents une autorité fonctionnelle.

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés.

Dans ce cas, le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

# Le transfert des voies: l'opposition entre gestionnaire et propriétaire

- *À la différence des communautés urbaines et des Métropoles qui bénéficient d'un transfert en pleine propriété des voies, les communautés de communes et d'agglomération se voient seulement mettre à disposition de plein droit la gestion des voies définies d'intérêt communautaire.*
- *Cette mise à disposition de plein droit est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la communauté, elle est à titre gratuit. En principe, les voies transférées restent propriété des communes.*
- *Cette distinction entre gestionnaire et propriétaire a les conséquences suivantes:*
  - La communauté ne peut pas réaliser les actes de classement et de déclassement des voies concernées par l'intérêt communautaire. Ce qui induit également une incapacité pour la communauté gestionnaire de céder les voiries.
  - La communauté gestionnaire de la voirie ne peut pas établir des plans d'alignement sur les voies d'intérêt communautaire mises à disposition. En effet, l'article L112-2 du Code de la voirie routière rappelle que seul le propriétaire de la voirie peut effectuer de tels plans. De plus, cet acte emporte transfert de propriété et affecte le patrimoine de la commune.

# Le transfert des voies: L'opposition entre gestionnaire et propriétaire (2)

- *Au titre des articles L141-12 et R141-22 du Code de la voirie routière, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal sont respectivement exercées par le président et le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.*
- *En tant que gestionnaire des voiries d'intérêt communautaire :*
  - *Sous réserve également de disposer du pouvoir de police spéciale en matière de stationnement et de circulation, le président de la communauté dispose de la capacité de délivrer les permis de stationner sur les voies d'intérêt communautaire;*
  - *Etant responsable de la conservation des voies, le président délivre les permissions de voirie pour toute occupation du domaine public routier d'intérêt communautaire;*
  - *Il peut réaliser en agglomération, après avis du maire, les actes d'alignement individuel.*

# Existe-t-il une voirie communautaire ?

*Le code de la voirie routière ne reconnaît que les voiries nationales, départementales et communales, excluant l'existence formelle d'une voirie communautaire.*

*Toutefois, en s'appuyant sur l'article L2111-14 du Code générale de la propriété des personnes publiques, il est possible de constater l'existence en pratique d'une voirie communautaire :*

- *Premièrement, la communauté compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie peut créer des voies nouvelles. Elle en sera propriétaire. Elle sera compétente pour classer, déclasser et céder ces voies.*
- *Deuxièmement, il n'est pas prévu dans les textes un transfert des voies d'intérêt communautaire en pleine propriété au profit des communautés de communes et d'agglomération. Cependant, rien ne s'oppose à ce qu'elles acquièrent ces voies à l'amiable et sans qu'elles aient besoin d'être déclassées. (L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).*

*D'après l'ADCF, le volet « aménagement » de la compétence voirie permet de prendre toute décision ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement de la voirie lorsque la communauté est propriétaire des voies.*

# La voirie communautaire et la coordination des travaux

*Suite à la question n°00791 du Sénateur M. Daniel Gremillet concernant la possibilité pour le président d'une intercommunalité d'assurer la coordination des travaux sur les voies reconnues d'intérêt communautaire, le Ministre de l'Intérieur lui a répondu le 23 août 2018 :*

- *Qu'en vertu des articles L115-1, L141-10 et R115-1 à R115-4 du code de la voirie routière, le maire est compétent pour la coordination des travaux intervenants sur la voirie.*
- *En s'appuyant une jurisprudence du Conseil d'Etat du 18 novembre 1986, il rappelle que la coordination des travaux de voirie n'est pas incluse dans la compétence « voirie ».*
- *Considérant que les dispositions relatives au transfert des pouvoirs de police spéciale au président ne concerne en matière de voirie que les pouvoirs de police en matière de stationnement et de circulation, il appartient de considérer le maire comme compétent en matière de coordination des travaux sur la voirie.*
- *Il appartiendra au président de l'EPCI de solliciter le maire, lorsqu'il souhaitera effectuer des travaux sur les voies qui lui appartiennent.*

# Service de renseignement téléphonique juridique et financier

*Certaines questions posées par les participants peuvent renvoyer à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie dépassant le cadre de ces webconférences. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez notre service de renseignements téléphoniques :*

*par téléphone au 0970 808 809*

*par mail sur le site Internet [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr), espace Territoires Conseils, Service de renseignements juridiques et financiers – rubrique Contact.*

*Vous y trouverez également un espace « Questions-réponses » **ainsi qu'un espace dédié aux municipales ainsi qu'au COVID19 (conséquences pour les collectivités et leurs groupements)***

*<https://www.banquedesterritoires.fr/municipales-2020>*

*Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service de renseignements est accessible gratuitement à toutes les communes de moins de 10 000 habitants, toutes les communes nouvelles et les intercommunalités sans limite de taille.*

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)

 | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

